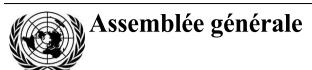
Nations Unies A/HRC/WGAD/2014/54



Distr. générale 12 février 2015 Français Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et onzième session, 17-21 novembre 2014

Nº 54/2014 (Oman)

Communication adressée au Gouvernement le 10 octobre 2013

Concernant: Sagr Mohamed Al Balloushi, Said Hamid Al Meqbaly, Tallal Moubarak Al Meqbaly, Khamis Kassif Al Mamari, Abdurrahman Rashed Al Ghafili, Abdullah Saleh Al Mamari, Abdullah Hassan Al Balloushi, Badr Mohamed Al Mamari et Abdulmajid Sarhan Al Ghafili

Le Gouvernement a répondu à la communication le 25 novembre 2013. Le 7 janvier 2014, il a également fourni des informations sur la présente affaire dans sa réponse à une communication connexe.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.
- 2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
- a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);







- c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);
- d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);
- e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

- 3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.
- 4. L'affaire concerne neuf individus de nationalité omanaise, arrêtés à la suite d'une manifestation qui a eu lieu à Liwa (Oman) le 22 août 2013. La manifestation avait pour objet de protester contre la pollution et les atteintes à l'environnement que les industries pétrochimiques provoqueraient dans la province. Les requérants sont actuellement tous détenus.
- 5. Les quatre individus suivants ont été arrêtés le 22 août 2013 :
 - Said Hamid Al Meqbaly (الله مق باللهي حميد سعيد), âgé de 28 ans, détenteur de la carte nationale d'identité n° 7088632, qui réside habituellement à Wadi Fayd, Shinas;
 - Tallal Moubarak Al Meqbaly (الله ق بالله ي مه بارك طلال), âgé de 36 ans, détenteur de la carte nationale d'identité n° 7308714, qui réside habituellement à Sohar et est chauffeur;
 - Khamis Khassif Al Mamari (ال معمري خصديف خميس), âgé de 44 ans, détenteur de la carte nationale d'identité n° 1987833, qui réside habituellement à Liwa;
 - Abdurrahman Rashed Al Ghafili (عبد الرحمان راشد الغفيلي), âgé de 25 ans, détenteur de la carte nationale d'identité n° 11038789, qui réside habituellement à Liwa.
- 6. Les trois individus suivants ont été arrêtés le 23 août 2013 :
 - Abdullah Saleh Al Mamari (ال معمري صلاح الله ع بد), âgé de 40 ans, détenteur de la carte nationale d'identité n° 02106494, qui réside habituellement à Liwa;
 - Abdullah Hassan Al Balloushi (عبد الله حسن البلوشي), âgé de 19 ans, détenteur de la carte nationale d'identité n° 8174586, qui réside habituellement à Sohar;
 - Badr Mohamed Al Mamari (ال معمري محمد بالمعمري), âgé de 29 ans, détenteur de la carte nationale d'identité n° 7696673, qui réside habituellement à Ghadfan, Liwa
- 7. Le 24 août 2013, Saqr Mohamed Al Balloushi (صد قر محمد الله به لو شي) a été arrêté. Il est âgé de 35 ans et est détenteur de la carte nationale d'identité n° 07639092. Il réside habituellement à Liwa, où il est membre du conseil municipal.

2/6 GE.15-01886

- 8. Abdulmajid Sarhan Al Ghafili (عبد المجيد سرحان الغفيلي), âgé de 20 ans et détenteur de la carte nationale d'identité n° 5565238, résidant habituellement à Hellat Al Sheikh, Shinas, a également été arrêté. La date exacte de son arrestation n'est pas connue.
- 9. La province de Liwa se situe entre le port de Sohar, la fonderie d'aluminium de Sohar, une compagnie minière et la raffinerie de Sohar. La source cite des rapports qui attirent l'attention sur les effets néfastes de la pollution émanant de ces industries sur la santé des habitants de la région, notamment un accroissement des maladies respiratoires, des cancers et des malformations de fœtus. Des habitants ont tenté d'attirer l'attention sur ces problèmes en adressant leurs griefs aux autorités locales, en saisissant la cour d'appel de Sohar et en organisant une manifestation en octobre 2012.
- 10. La manifestation qui a eu lieu à proximité du port de Sohar dans la région de Batina le 22 août 2013 aurait été pacifique. Des habitants, parmi lesquels des femmes et des enfants, participaient à la manifestation, avec de nombreux militants et politiciens. Talib Al Mamari, membre de la Choura (conseil) de Liwa, qui fait l'objet d'une communication distincte adressée au Groupe de travail, y participait également.
- 11. Les forces de sécurité, présentes en nombre, auraient utilisé du gaz lacrymogène et un canon à eau pour disperser la foule ce jour-là, ce qui aurait blessé certains manifestants. De nombreux manifestants ont été arrêtés et détenus après la manifestation pour être jugés en raison de leur participation à celle-ci.
- 12. Selon la source, le 10 octobre 2013, Talib Al Mamari a été déclaré coupable de « trouble à l'ordre public », « entrave à la circulation » et « incitation à la délinquance » en raison de sa participation à la manifestation, et a été condamné à sept ans de prison et au paiement d'une amende de 1 000 rials omanais (soit l'équivalent de 2 600 dollars). Saqr Al Balloushi a été condamné à trois ans de prison ainsi qu'à une amende de 500 rials. Les huit autres hommes ont été condamnés à un an de prison ainsi qu'à une amende de 300 rials.
- 13. À la suite de l'appel qu'ils ont interjeté contre les déclarations de culpabilité et peines prononcées à leur encontre, les 10 hommes ont été libérés sous caution dans l'attente de leur nouveau procès.
- 14. Le 11 octobre 2013, Talib Al Mamari a de nouveau été arrêté, les autorités ayant jugé les propos qu'il avait tenus à la mosquée lors de la prière de midi ce jour-là comme une « incitation à la délinquance ».
- 15. Le 16 décembre 2013, la cour d'appel de Mascate s'est prononcée, ramenant la peine infligée à Talib Al Mamari à quatre ans de prison. Elle a également ramené la peine infligée à Saqr Mohamed Al Balloushi, Said Hamid Al Meqbaly, Tallal Moubarak Al Meqbaly, Khamis Khassif Al Mamari, Abdurrahman Rashed Al Ghafili et Abdulmajid Sarhan Al Ghafili à un an de prison chacun. Trois des prévenus, Abdullah Saleh Al Mamari, Abdullah Hassan Al Balloushi et Badr Mohamed Al Mamari ont été acquittés.
- 16. Les sept hommes condamnés ont formé un pourvoi auprès de la Cour suprême qui, le 16 décembre 2013, a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Mascate au motif que celle-ci n'était pas territorialement compétente et que l'affaire devait être renvoyée devant la cour d'appel de Liwa.
- 17. Selon la source, les manifestations et la contestation, même pacifiques, sont illégales à Oman en vertu de l'article 137 du Code pénal omanais, qui dispose : « Quiconque participe à un rassemblement privé d'au moins 10 personnes visant à causer une émeute ou à troubler l'ordre public encourt une peine de prison pouvant aller de dix jours à un an et une amende de 50 rials au maximum, si le rassemblement ne se disperse pas après sommation d'un représentant de l'autorité. ».

GE.15-01886 3/6

- 18. La source argue que cette disposition constitue une restriction aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui consacrent le droit de réunion pacifique. Selon elle, la condition subjective exprimée dans la disposition « visant à causer une émeute ou à troubler l'ordre public » peut être interprétée largement et aboutir à une violation systématique du droit de réunion pacifique tel qu'il est protégé par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'alinéa 6 de l'article 24 de la Charte arabe des droits de l'homme.
- 19. La source conclut que la privation de liberté infligée à Sagr Mohamed Al Balloushi, Said Hamid Al Meqbaly, Tallal Moubarak Al Meqbaly, Khamis Kassif Al Mamari, Abdurrahman Rashed Al Ghafili, Abdullah Saleh Al Mamari, Abdullah Hassan Al Balloushi, Badr Mohamed Al Mamari et Abdulmajid Sarhan Al Ghafili peut dès lors être considérée comme arbitraire au regard de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

- 20. Le 10 octobre 2013, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement omanais les griefs exprimés par la source et lui a demandé de lui faire parvenir des renseignements détaillés sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement Sagr Mohamed Al Balloushi, Said Hamid Al Meqbaly, Tallal Moubarak Al Meqbaly, Khamis Kassif Al Mamari, Abdurrahman Rashed Al Ghafili, Abdullah Saleh Al Mamari, Abdullah Hassan Al Balloushi, Badr Mohamed Al Mamari et Abdulmajid Sarhan Al Ghafili, de préciser quelles dispositions juridiques justifient leur maintien en détention et d'expliquer en quoi ces dernières sont conformes au droit international.
- 21. Le Gouvernement omanais a répondu à la communication le 25 novembre 2013. Il a également fourni des informations pertinentes le 7 janvier 2014 dans sa réponse à une communication connexe (voir l'avis n° 53/2014 (Oman)). Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour sa diligence et se réfère aux paragraphes 19 à 28 de son avis n° 53/2014 (Oman), où les réponses du Gouvernement sont précisément reproduites.
- 22. Dans ses réponses, le Gouvernement omanais ne conteste pas les allégations formulées par la source. Il affirme toutefois que la manifestation en question n'était pas pacifique et que l'arrestation et la détention des individus en cause ont eu lieu conformément au droit interne, plus particulièrement à l'article 135 du Code pénal. Le Gouvernement indique de plus que les intéressés ont été traduits promptement devant la justice pénale et ont été condamnés par le tribunal de première instance, tandis que certains ont été acquittés en appel.

Autres commentaires de la source

- 23. Conformément au paragraphe 15 des méthodes de travail révisées du Groupe de travail, la réponse du Gouvernement a été communiquée à la source. Celle-ci a présenté ses commentaires le 11 mars 2014. Le Groupe de travail renvoie aux paragraphes 30 à 38 de son avis n° 53/2014 (Oman), où les commentaires de la source sont précisément reproduits.
- 24. En bref, la source réfute l'argument juridique du Gouvernement. Elle rappelle le grief qu'elle exprime au sujet du droit omanais, en soulignant la non-conformité de celui-ci aux instruments internationaux des droits de l'homme. Elle réitère dès lors ses conclusions sur le caractère arbitraire de l'arrestation et de la détention des personnes en cause.

4/6 GE.15-01886

Délibération

- 25. Le Groupe de travail, ayant reçu tant les observations de la source que celles du Gouvernement, considère qu'il est en mesure de rendre son avis.
- 26. Le Groupe de travail doit tout d'abord rappeler que la situation dont la source fait état est déjà bien connue de lui-même et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Ces dernières années, des appels urgents ont été émis au sujet de l'arrestation de défenseurs des droits de l'homme pour leur participation à des manifestations pacifiques à Oman : en avril 2011 (OMN 1/2011), en juin 2012 (OMN 1/2012) et en février 2013 (OMN 1/2013). Le Gouvernement omanais a dûment répondu à chacun de ces appels, les 6 juin 2011, 18 août 2012 et 21 mars 2013 respectivement.
- 27. Dans son rapport de 2013¹ au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a exprimé sa préoccupation à l'égard « d'interprétations trop larges des lois qui entraînent l'application de restrictions injustifiées à la liberté d'association et au droit de réunion pacifique des personnes² » et « d'allégations répétées d'usage excessif de la force au cours de manifestations qui sont généralement pacifiques »³. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait mention d'un des appels urgents susmentionnés (OMN 1/2013) dans son rapport de 2014⁴ au Conseil.
- 28. Le Groupe de travail note également qu'une plainte distincte lui a été adressée au sujet de Talib Al Mamari et que les faits dont il y est fait état sont semblables à ceux de la présente communication. Le Groupe de travail réitère ici le raisonnement qu'il a suivi dans son avis n° 53/2014 (Oman) (par. 39 à 45) au sujet de Talib Al Mamari.
- 29. Le Groupe de travail s'inquiète du cadre juridique dans lequel les procédures pénales ont été engagées à l'encontre des neuf personnes en cause. La définition de la catégorie II de détention arbitraire vise les situations dans lesquelles la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument. Il semble que la loi omanaise permette de telles situations en raison de l'imprécision des dispositions juridiques applicables qui autorise une interprétation excessivement large, en violation des normes relatives aux droits de l'homme.
- 30. De plus, le Gouvernement n'a fourni aucun argument justifiant de façon convaincante une quelconque limitation de la liberté d'expression ou du droit de réunion pacifique. S'agissant des neuf personnes dont parle la source, le Gouvernement omanais n'a pas démontré en quoi l'expression politique de leurs vues sur leur situation sociale et environnementale, sous la forme d'une manifestation, représentait un tel trouble à l'ordre public qu'il justifiait leur arrestation, leur détention et l'engagement de poursuites à leur encontre. Le Groupe de travail estime par conséquent que leur privation de liberté relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.
- 31. Le Groupe de travail rappelle que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pourraient aider le Gouvernement omanais à parvenir à long terme à une situation satisfaisante. Il prend note du rôle joué par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et relève que les atteintes à

GE.15-01886 5/6

¹ A/HRC/23/39/Add.2, par. 296 à 303.

² Ibid., par. 300.

³ Ibid., par. 301.

⁴ A/HRC/25/55/Add.3, par. 322 et 323.

l'environnement dont serait victime la population locale dans la province de Liwa relèvent du mandat du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

Avis et recommandations

32. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Sagr Mohamed Al Balloushi, Said Hamid Al Meqbaly, Tallal Moubarak Al Meqbaly, Khamis Kassif Al Mamari, Abdurrahman Rashed Al Ghafili et Abdulmajid Sarhan Al Ghafili est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

- 33. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement omanais de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de Sagr Mohamed Al Balloushi, Said Hamid Al Meqbaly, Tallal Moubarak Al Meqbaly, Khamis Kassif Al Mamari, Abdurrahman Rashed Al Ghafili et Abdulmajid Sarhan Al Ghafili de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- 34. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement Sagr Mohamed Al Balloushi, Said Hamid Al Meqbaly, Tallal Moubarak Al Meqbaly, Khamis Kassif Al Mamari, Abdurrahman Rashed Al Ghafili et Abdulmajid Sarhan Al Ghafili et à leur accorder un droit à réparation effectif.
- 35. En outre, le Groupe de travail saisit de la situation le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

[Adopté le 21 novembre 2014]

6/6 GE.15-01886